



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Société d'énergie nucléaire du Nouveau-
Brunswick

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Point Lepreau

Date de l'audience 20 décembre 2012

Canada

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Adresse : Centrale nucléaire de Point Lepreau,
C.P. 600, Lepreau (N.-B.) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale
nucléaire de Point Lepreau

Demande reçue le : 28 septembre 2012

Date de l'audience : 20 décembre 2012

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. La Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (ENNB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation de sa centrale nucléaire de Point Lepreau située dans la péninsule Lepreau au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel, PROL 17.00/2017, arrivera à échéance le 30 juin 2017.
2. ENNB a demandé que deux modifications soient apportées à son permis d'exploitation : une révision des limites opérationnelles dérivées (LOD) pour les radionucléides dans l'air et les effluents liquides énumérés à l'annexe A du permis et une mise à jour de l'inventaire actuel des substances nucléaires et de l'équipement réglementé énumérés à l'annexe B du permis.
3. En plus du réacteur nucléaire, le site comprend une installation de gestion des déchets radioactifs solides où sont stockés les déchets radioactifs solides, y compris le combustible usé, produits exclusivement à la centrale nucléaire de Point Lepreau.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si ENNB est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, ENNB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 20 décembre 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H122) et d'ENNB (CMD 12-H122.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, ch. 9

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'ENNB a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 17.00/2017, délivré à Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau située dans la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis modifié, PROL 17.01/2017, est valide jusqu'au 30 juin 2017.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 12-H122.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

8. La LOD pour un radionucléide particulier se définit comme l'activité (en becquerels – Bq) qui ferait en sorte qu'une personne du groupe du public le plus exposé recevrait une dose égale à la limite de dose réglementaire annuelle résultant du rejet de ce radionucléide dans l'air ou l'eau de surface pendant l'exploitation normale d'une installation nucléaire sur une période d'une année civile.
9. Le personnel de la CCSN a mentionné que les rejets réels se situent bien en deçà (habituellement moins de 1 %) des LOD. Il a également indiqué que tout changement proposé aux LOD énumérées à l'annexe A du permis nécessite l'approbation de la Commission. Le personnel de la CCSN a ajouté que, tel qu'exigé dans le permis, ENNB doit se conformer à la version de 2008 de la norme N288.1³ de l'Association canadienne de normalisation (CSA) d'ici le 1^{er} janvier 2013. Par conséquent, les LOD doivent être recalculées puisqu'ENNB est actuellement conforme à la version de 1997 de la norme N288.1. En septembre 2012, ENNB a demandé l'inclusion de ces nouvelles LOD dans le permis de la centrale nucléaire de Point Lepreau.

³ CSA, norme N288.1, *Guidelines for Calculating Derived Release Limits for Radioactive Material in Airborne and Liquids Effluents for Normal Operation of Nuclear Facilities*.

10. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné le document soumis par ENNB au sujet des LOD révisées pour la centrale de Point Lepreau, et considère que la méthodologie, les paramètres et les hypothèses utilisés par ENNB dans le calcul des LOD sont conformes aux exigences de la norme CSA N288.1-08, et que les LOD proposées amélioreront les mesures de protection de l'environnement appliquées par ENNB à la centrale de Point Lepreau. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande à la Commission d'approuver ces modifications.
11. En septembre 2012, ENNB a demandé une révision à son inventaire actuel de substances nucléaires et d'équipement réglementé énumérés à l'annexe B du permis. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'ENNB a demandé le retrait de deux articles de la liste, car ils ne sont plus utilisés. Le premier est un appareil d'étalonnage qui est maintenant stocké comme déchet dans l'installation de gestion des déchets solides de Point Lepreau, et la décision a été prise de ne pas acheter le deuxième article, un analyseur de peinture au plomb. Le personnel de la CCSN se dit d'accord avec ces modifications, car elles sont de nature administrative.
12. Le personnel de la CCSN a fait observer que les modifications de permis demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront aucune incidence négative sur les droits des Autochtones ou issus de traités. Il est d'avis que l'obligation de consulter ne s'applique pas aux modifications proposées.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

13. Avant de rendre une décision d'octroi de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ de 2012 (LCEE 2012) ont été respectées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE) au titre de la LCEE de 2012. Il a déclaré que les modifications de permis proposées n'entrent pas dans la catégorie des « projets désignés » aux termes du *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de l'alinéa 84a) de la LCEE de 2012. Par conséquent, la CCSN n'est pas considérée comme une autorité responsable aux termes de l'alinéa 15a) de la LCEE de 2012, et il n'est donc pas nécessaire de réaliser une EE fédérale.

Conclusion

15. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par ENNB et le personnel de la CCSN. Elle conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des activités de la centrale de Point Lepreau. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation auprès des Autochtones au sujet des modifications proposées.

⁴ L.C. 2012, ch. 19, art. 52

16. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCÉE ont été satisfaites.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 7 0 2012

Date